



Chapitre S

Santé des colonies

S1 : DÉTECTER LES TROUBLES ET LES MALADIES DES COLONIES

S2 : RÉAGIR EN CAS DE MORTALITÉ IMPORTANTE, DE TROUBLE, DE SUSPICION D'INTOXICATION OU DE SUSPICION DE DANGER SANITAIRE

S3 : GÉRER LES COLONIES MALADES

S4 : ENREGISTRER LES INTERVENTIONS SANITAIRES

S5 : BIEN UTILISER LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET AUTRES SUBSTANCES UTILISÉES COMME TELS

L'objectif de ce chapitre est de faire le point sur les bonnes pratiques permettant de :

- détecter des colonies malades ou présentant des troubles ;
- réagir face à des troubles ou des mortalités et en cas de suspicion d'intoxication ;
- gérer des colonies malades ;
- respecter la réglementation sanitaire, en particulier :
 - assurer la traçabilité des interventions sanitaires ;
 - bien utiliser le médicament vétérinaire ;
 - assurer ses responsabilités dans la gestion collective du sanitaire.

À tout moment, la mise en œuvre de bonnes pratiques apicoles aide à préserver la santé des colonies et à prévenir l'apparition de maladies. Ces bonnes pratiques sont traitées principalement dans le **chapitre R : Conduite des colonies**.

Les bonnes pratiques dans la lutte contre *Varroa* et les principales maladies des colonies sont décrites dans le **chapitre M : Connaissance, prévention, surveillance et lutte contre les principales maladies et agresseurs des colonies**.



DÉTECTER LES TROUBLES ET LES MALADIES DES COLONIES



LES IDÉES CLÉS

- Se former à la prophylaxie et aux diagnostics des maladies.
- Réaliser un bilan précis de l'état sanitaire du cheptel, si besoin avec l'aide d'un vétérinaire, de l'Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou d'un technicien spécialisé.
- Suivre les conseils du vétérinaire ou de l'OVS.



POURQUOI

Le rôle de l'apiculteur est de surveiller la santé de ses colonies pour déceler au plus vite tout problème sanitaire. Ce point est essentiel pour limiter la contamination de colonies proches.

Dans un objectif de prévention, de surveillance et de lutte contre une maladie, un OVS ou un vétérinaire compétent en pathologie apicole pourront apporter une expertise à l'apiculteur.



DÉFINITIONS

- **Prophylaxie** : ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition, la propagation de maladies.
- **Programme sanitaire d'élevage (PSE)** : définition des interventions qui doivent être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques et saisonniers (décret du 31 Août 1981).



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Surveiller les colonies
2. Détecter et alerter en cas de maladie, de troubles ou de mortalité



© V. Girod/ADA Occitanie

1. Surveiller les colonies



Il est conseillé de :

- ✓ réaliser au moins deux visites à visée sanitaire par an, avec observation de tous les cadres, en sortie d'hivernage (printemps) et après la fin de la dernière miellée (automne). D'autres visites sont indispensables en cas de symptômes apparents, de troubles ou de mortalités ;
- ✓ observer régulièrement les colonies au cours de la saison : **cf. fiche R4 : Visiter les colonies** ;
- ✓ prendre les précautions nécessaires pour limiter la propagation des agents pathogènes lors des visites : **cf. fiche R4 : Visiter les colonies** ;
- ✓ pour les adhérents à un Programme sanitaire d'élevage (PSE), faire réaliser les visites sanitaires imposées ;
- ✓ être particulièrement vigilant en cas de maladie contagieuse détectée à proximité du rucher :
 - visiter attentivement ses colonies pour vérifier la présence ou l'absence de maladie. Le cas échéant, alerter les services vétérinaires, le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire ;
 - s'informer des mesures de polices sanitaires imposées et s'y conformer (restrictions de mouvements, analyses, visites ...).

2. Détecter et alerter en cas de maladie, de troubles ou de mortalité



Il est conseillé de :

- ✓ se former régulièrement pour reconnaître les signes cliniques de maladies, en particulier les maladies réglementées et les dangers sanitaires qui nécessitent une lutte collective (**cf. fiche S2**) ;
- ✓ en cas d'anomalie remarquée, visiter attentivement la colonie suspecte. Attention à la désinfection du matériel : **cf. fiche R2 : Choisir, entretenir et nettoyer les ruches et le matériel utilisé au rucher** ;
- ✓ faire appel à un vétérinaire ou un technicien sanitaire apicole pour confirmer ou infirmer une suspicion de la maladie et prendre les mesures de prévention et de contrôle des colonies.

En cas de mortalité importante des abeilles ou de colonies, de troubles, de suspicion d'intoxication ou de suspicion de maladies réglementées : **cf. fiche S2**.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°81-815 du 31 août 1981 définissant le programme sanitaire d'élevage prévu par l'article L. 612 du Code de la santé publique.

RÉAGIR EN CAS DE MORTALITÉS, DE TROUBLES, DE SUSPICION D'INTOXICATION OU DE SUSPICION DE DANGER SANITAIRE



LES IDÉES CLÉS

- En cas de mortalité importante des abeilles ou des colonies d'un rucher, de troubles, ou de suspicion d'intoxication, alerter les services vétérinaires du département (Direction départementale de la protection des populations, DD(CS)PP) le plus rapidement possible. Se conformer aux instructions.
- Déclarer les suspicions de maladies réglementées détectées dans une colonie à la DD(CS)PP ou à l'OVS.
- Faire appel à un vétérinaire ou un technicien sanitaire apicole pour confirmer ou infirmer une suspicion de la maladie réglementée.
- Se conformer aux mesures de police sanitaire.



POURQUOI

Déclarer les mortalités, les troubles ou une suspicion d'intoxication est nécessaire pour déclencher les actions permettant d'en établir la cause. Pour cela, un dispositif de surveillance existe qui repose sur les services vétérinaires départementaux (DD(CS)PP) et l'OVS.

Il est important de demander conseil en cas de doute auprès d'un vétérinaire ou d'un technicien sanitaire apicole.

D'autre part, certaines maladies ou certains dangers sont réglementés et requièrent des actions obligatoires de prévention, de surveillance et de lutte. Pour cela, toute suspicion doit être déclarée aux services vétérinaires départementaux (DD(CS)PP) et l'OVS doit en être informé.



DÉFINITION

Maladie réglementée : maladie classée comme danger zoonositaire et faisant l'objet d'une réglementation spécifique.



LES GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE :

1. Réagir face à des mortalités ou des troubles
2. Alerter le plus vite possible en cas de suspicion d'intoxication
3. Connaître les dangers sanitaires
4. Alerter en cas de suspicion de danger sanitaire ou de maladie réglementée



© S. Martaresche

1. Réagir face à des mortalités ou des troubles

- ☑ En cas d'anomalie remarquée, visiter attentivement la colonie suspecte et le rucher pour repérer :
 - une mortalité importante de colonies d'un rucher ;
 - la présence en quantité importante d'abeilles mortes dans ou devant les ruches ;
 - une mortalité importante de nymphes devant les ruches ;
 - une dépopulation des ruches (quantité d'abeilles) ;
 - une absence anormale d'activité ;
 - des comportements anormaux des abeilles ;
 - des signes cliniques d'une maladie.
- ☑ Noter précisément les observations et les informations relatives au rucher :
 - nombre de colonies du rucher ;
 - nombre de colonies atteintes, nombre de colonies mortes ;
 - état des colonies et des abeilles ;
 - itinéraire technique du rucher ;
 - description du rucher et de son environnement.
- ☑ Marquer clairement les colonies suspectes.
- ☑ Prendre des photos.
- ☑ Ne pas déplacer le rucher et fermer les colonies mortes pour éviter leur pillage.



2. Alerter le plus vite possible en cas de suspicion d'intoxication

En cas de mortalité importante d'abeilles ou de colonies, de dépopulation, ou de suspicion d'intoxication :

- ☑ alerter le plus vite possible les services vétérinaires du département d'implantation des ruches (DD(CS)PP). Les services pourront alors déclencher une visite du rucher, et, selon la situation, des prélèvements et une enquête sur les pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou d'autres substances pouvant être à l'origine d'intoxications aiguës ;
- ☑ prévenir également le vétérinaire ou l'OVS ou son technicien qui doivent également être informés de la situation. Leur demander conseil en cas de doute ;
- ☑ informer son assurance si elle couvre les dommages et mortalités des abeilles. Les démarches menées par l'assurance en parallèle ne remplacent pas l'enquête et les analyses commandées ou réalisées par l'administration.

Attention !

Pour avoir une valeur juridique, les prélèvements (pour la recherche de pesticides susceptibles d'être incriminés dans des intoxications) doivent être réalisés ou commandés par l'autorité administrative ou judiciaire. Ceci après constat, afin d'éviter que les apiculteurs investissent dans des analyses coûteuses et facilement contestables.

INFO

Trouver les coordonnées des services vétérinaires du département (DD(CS)PP) sur le site annuaire.service-public.fr.

Traitement des cultures : cf. [fiche R1](#) : Choisir l'emplacement du rucher.

3. Connaître les dangers sanitaires

Le concept de « Maladie réputée contagieuse » (MRC) et de « Maladie à déclaration obligatoire » (MDO) n'existe plus et a été remplacé par un classement des dangers sanitaires en trois catégories :

- **les dangers de première catégorie** : atteintes graves à la santé publique ou aux capacités de production d'une ou plusieurs filières. Ils requièrent dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte, rendues obligatoires par l'autorité administrative. Les mesures de prévention, surveillance et de lutte sont gérées par l'État ;
- **les dangers de deuxième catégorie** : autres dangers pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif de mettre en place ce même type de mesures. Les mesures de prévention, surveillance et de lutte sont gérées conjointement par l'État et les OVS reconnus dans les régions ;
- **les dangers de troisième catégorie** appellent des mesures d'initiative privée. Ce sont tous les dangers qui ne sont pas classés 1 ou 2 qui peuvent être gérés par l'OVS.



LES DANGERS SANITAIRES EN APICULTURE

DANGERS DE 1 ^{re} CATÉGORIE	Loque américaine (<i>Paenibacillus larvae</i>) (cf. fiche M2)
	Nosérose des abeilles (<i>Nosema apis</i>) (cf. fiche M3)
	Infestation due au petit coléoptère de la ruche <i>Aethina tumida</i> (absent du territoire – cf. fiche M9)
	Infestation due aux acariens <i>Tropilaelaps</i> spp. (absent du territoire – cf. fiche M9)
DANGERS DE 2 ^e CATÉGORIE	Varroose (<i>Varroa destructor</i>) (cf. fiche M1)
	Frelon asiatique ou à pattes jaunes (<i>Vespa velutina</i>) (cf. fiche M10)



© ITSAP-Institut de l'abeille

4. Alerter en cas de suspicion de danger sanitaire ou de maladie réglementée

✓ En cas de suspicion de maladie classée comme danger sanitaire en apiculture, les quatre interlocuteurs sanitaires (DD(CS)PP, vétérinaire, OVS et son technicien sanitaire apicole) doivent être informés de la situation. Contacter au moins l'un d'eux pour la prise en charge de la suspicion.

- Cette procédure déclenchera la publication d'un Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).
- Si l'infection est confirmée, un Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) sera publié.
- Dans ce cas, des mesures de police sanitaire seront définies, c'est-à-dire des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la maladie : par exemple des enquêtes épidémiologiques, une limitation des mouvements, des mesures de destruction, etc.



© V. Girod/ADA Occitanie



La loi impose de se conformer aux mesures de police sanitaire. L'objectif est de limiter les risques de transmissions des maladies aux ruchers voisins.



ENREGISTREMENT

Enregistrer dans le registre d'élevage tous les soins et traitements sanitaires apportés aux colonies (**cf. fiche S4 : Enregistrer les interventions sanitaires**).



Trouver **les coordonnées des services vétérinaires du département** (DD(CS)PP) sur le site : annuaire.service-public.fr.

Les analyses doivent être réalisées dans des laboratoires agréés par le ministère de l'Agriculture. Trouver les coordonnées du laboratoire agréé pour les analyses toxicologiques des abeilles : <http://agriculture.gouv.fr>.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article D221-2 du Code rural et de la pêche maritime (définition des maladies réglementées).

Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.

Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des Organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal.

Note de service DGAL/SDRRCC/N2005-8026 du 10 janvier 2010, L'application de la traçabilité dans le cadre de règlement (CE) 178/2002.

Note de service DGAL/SDSPA/SDQPV/N2012-8113 du 06 juin 2012, Réseau de surveillance annuelle des troubles des abeilles.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 7 ; 16 ; 70 ; 160 ; 161.

GÉRER LES COLONIES MALADES



LES IDÉES CLÉS

- Préférer l'élimination de toutes les colonies malades considérées comme des « non-valeurs » .
- Transvaser sur cire neuve les colonies qui présentent encore un intérêt et si la saison s'y prête, dans la mesure où il s'agit d'une maladie du couvain.



POURQUOI

Lorsqu'une colonie malade est détectée, prendre des mesures de destruction ou de transvasement est nécessaire pour limiter la contamination des colonies voisines.

Les mesures seront adaptées au degré d'atteinte de la colonie et du rucher et au temps disponible de l'apiculteur.

Il est également nécessaire de suivre les instructions du vétérinaire, de l'OVS (OVS) ou de son technicien.

Cette fiche ne se substitue pas aux conseils d'un vétérinaire ou d'un OVS.



© AOP Miel de Corse



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Éviter les échanges entre les colonies malades et les colonies saines
2. Transvaser les colonies sur cires neuves
3. Détruire les colonies

1. Éviter les échanges entre les colonies malades et les colonies saines

Lorsqu'une colonie malade ou faible est détectée, il est conseillé de réagir rapidement avant qu'elle ne soit pillée :

- éliminer de préférence toutes les colonies malades considérées comme des « non-valeurs » ;
- isoler si possible les colonies malades qui présentent encore un intérêt pour éviter la contamination des autres colonies ;
- ne pas secouer les abeilles des cadres de la colonie malade dans le rucher, ni utiliser les cadres de cette colonie pour en renforcer d'autres. Ne pas mettre ces cadres à piller ;
- ne pas la réunir avec une colonie apparemment saine.

Pour les mesures de nettoyage et de désinfection, consulter **la fiche R2 : Choisir, entretenir et nettoyer les ruches et le matériel utilisé au rucher.**



Attention !

- Extraire les hausses issues de colonies malades à part, puis brûler les cadres (ne pas les faire lécher par les abeilles), et nettoyer puis désinfecter le bois des hausses.
- Désinfecter aussi le matériel d'extraction et ne pas utiliser le miel extrait pour le nourrissage pour éviter une nouvelle contamination des colonies par ce biais.
- Isoler les essaims récupérés d'origine ou d'état sanitaire inconnu avant de les insérer dans le cheptel. S'assurer de leur bon état sanitaire avant de les intégrer dans un rucher.

2. Transvaser les colonies sur cires neuves

Le principe du transvasement est de réduire la colonie à l'état de paquet d'abeilles avec destruction du couvain et des réserves et installation sur de nouvelles cires. Cette opération est généralement préconisée en cas de présence de loque américaine, à défaut de l'élimination complète de la colonie.

Elle est également préconisée en cas d'atteinte de la colonie par d'autres maladies.

- ☑ Choisir cette solution seulement si l'état de la colonie ET la saison permettent à la colonie de « redémarrer ».
- ☑ Bien peser les avantages et inconvénients entre une destruction ou un transvasement (temps passé, valeur de la colonie, absence de production...).
- ☑ Transvaser de préférence en fin de journée.
- ☑ Après le transvasement, surveiller attentivement le développement de la colonie transvasée (rechute, développement de pathologies...).
- ☑ Changer la reine le plus vite possible (choisir une souche moins sensible).

Méthode de transvasement en cas de loque américaine :

- Déplacer la ruche atteinte face à son emplacement d'origine, à environ 1 mètre.
- Placer une ruche vide, désinfectée et pourvue uniquement de cadres de cire gaufrée, à la place de la ruche malade. Ne pas ajouter de cadre de couvain, ni de miel, ni de pollen, qui favoriseraient une reprise de la maladie, la colonie n'ayant pas éliminé suffisamment les spores dont elle est porteuse.
- La ruche vide doit être pourvue d'un plateau grillagé, permettant l'élimination au sol des déchets susceptibles d'être contaminés par des spores de loque américaine.
- Si possible, repérer la reine et la placer dans la nouvelle ruche afin de favoriser l'entrée du reste de la colonie.
- Secouer chaque cadre sur un papier (de type journal) ou un linge disposé devant la nouvelle ruche. Les abeilles secouées sur le papier ou linge rejoignent la nouvelle ruche.
- Faire attention à ce que le miel ne soit pas pillé pendant l'opération de transvasement : agir rapidement en secouant chaque cadre, puis en le plaçant par exemple dans un drap ou un plastique de façon à ne pas être à la merci des abeilles pilleuses. Dès la fin de l'opération, refermer le drap et placer l'ensemble hors de portée des pilleuses.
- Fermer la ruche atteinte.
- Une fois sortie du rucher, gratter, nettoyer et passer la ruche vide au chalumeau. Désinfecter le matériel utilisé pour l'opération de transvasement : **cf. fiche R2 : Choisir, entretenir et nettoyer les ruches et le matériel utilisé au rucher.**
- Détruire par le feu tous les cadres et la cire issus de la colonie transvasée pour éviter la dissémination des spores (y compris les cadres contenant du miel, du pain d'abeille, les cadres bâtis, etc.).
- Prévoir un nourrissage le plus léger possible pour éviter la mort de la colonie. Le nourrissage doit être limité (voire absent dans les premières 48h) pour que les abeilles ne stockent pas le sirop, et donc les spores de loque américaine dont la colonie est encore porteuse.



ENREGISTREMENT :

Noter dans le registre d'élevage tous les soins et traitements sanitaires apportés aux colonies (**cf. fiche D2 : Registre d'élevage**).

3. Détruire les colonies

Pour limiter la contagion, la destruction d'une colonie est préconisée sur des colonies faibles et/ou malades pour lesquelles un transvasement serait voué à l'échec ou trop coûteux. C'est le cas des colonies infectées par la loque américaine par exemple. La destruction est menée de façon à éviter toute contamination d'autres colonies.

- ✔ Détruire la colonie le soir, ou par temps de pluie, quand toutes les abeilles sont rentrées à la ruche.
- ✔ Fermer la ruche et la transférer dans un lieu exempt d'abeille avant de la détruire.
- ✔ Éliminer complètement les abeilles (cf. l'astuce), tous les cadres et la cire (les brûler).
- ✔ Gratter, nettoyer puis désinfecter la ruche si elle en vaut la peine.
- ✔ Nettoyer et désinfecter le matériel utilisé pendant l'opération, y compris le lève-cadre et les gants (ou utiliser des gants jetables). Utiliser des vêtements réservés à cet usage.

Pour les mesures de nettoyage et de désinfection, consulter la **fiche R2 : Choisir, entretenir et nettoyer les ruches et le matériel utilisé au rucher.**

Désinfecter la ruche à la flamme.



© V. Girod/ADA Occitanie

Astuce : méthode de destruction des colonies

La méthode la plus couramment préconisée pour détruire des colonies est l'utilisation de mèches soufrées qui dégagent de l'anhydride sulfureux : fermer le trou de vol, allumer la mèche et calfeutrer la ruche jusqu'à ce que les abeilles soient mortes. Ne pas placer la mèche directement sur le bois pour ne pas faire brûler la ruche. Se protéger des vapeurs qui sont toxiques.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26 avril 2005, Traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 17 ; 21 ; 46 ; 54 ; 74 ; 79 ; 188 ; 190 ; 192.

ENREGISTRER LES INTERVENTIONS SANITAIRES



LES IDÉES CLÉS

- Enregistrer les interventions de soins et de traitements sanitaires dans un registre d'élevage.
- Conserver tous les documents relatifs aux opérations sanitaires dans le registre d'élevage.



POURQUOI

En assurant une traçabilité des interventions sanitaires dans le registre d'élevage, l'apiculteur dispose d'informations permettant une intervention sanitaire efficace. C'est également un outil de bilan et de suivi en cas de problème sanitaire dans la filière. Le registre d'élevage joue aussi un rôle dans la traçabilité des denrées alimentaires (miel, pollen, gelée royale) en assurant un lien avec le registre de traçabilité (ou cahier de miellerie).



© ITSAP-Institut de l'abeille



Enregistrer les interventions sanitaires



La loi impose de tenir un registre d'élevage aux apiculteurs qui cèdent (même à titre gratuit) ou vendent des produits de la ruche. Il est recommandé de tenir ce registre pour tous les apiculteurs.



Il faut :

- inscrire les traitements sanitaires dans le registre d'élevage pour chaque rucher ou colonie :
 - la date du traitement (début et fin) ;
 - le nom du traitement et les modalités d'application, la posologie ;
 - le nombre de ruches traitées.
- conserver avec le registre d'élevage tous les documents relatifs aux interventions sanitaires sur le cheptel :
 - ordonnance des médicaments avec numéro de lot des médicaments utilisés ;
 - compte rendu, bilan des visites sanitaires ;
 - résultat d'analyses (pathologie, toxicologie) ;
 - facture des médicaments.



Pour faciliter le suivi des colonies, **il est conseillé** d'enregistrer :

- les transvasements sur cire neuve ;
- les mesures de lutte « mécaniques » contre *Varroa* :
 - **Fiche M1 : La varroose : Comment lutter ?**
 - **Fiche D2 : Registre d'élevage**



Astuce :

Emporter un agenda de poche lors des visites pour noter les interventions sanitaires réalisées avant transfert sur le registre d'élevage si celui-ci n'est pas disponible à proximité du rucher.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Note de service DGAL/SDRCC/N2005-8026 du 10 janvier 2010, L'application de la traçabilité dans le cadre de règlement (CE) 178/2002.



© ITSAP-Institut de l'abeille

BIEN UTILISER LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET AUTRES SUBSTANCES UTILISÉES COMME TELS



LES IDÉES CLÉS

Tout produit utilisé comme médicament vétérinaire pour traiter les colonies doit répondre à cinq exigences :

- être sans danger pour la colonie ;
- être efficace ;
- ne pas laisser de résidu indésirable dans les produits de la ruche ;
- être sans danger pour l'applicateur ;
- respecter la réglementation.



POURQUOI

L'usage du médicament est réglementé. Les médicaments ayant une **Autorisation de mise sur le marché (AMM)** sont étudiés pour être efficaces tout en ayant le moins d'effet négatif sur les abeilles, l'opérateur et le consommateur.



DÉFINITIONS

- Médicament vétérinaire :

- toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ;
- ou toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'animal ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical.

- **Préparation extemporanée** : préparation faite juste avant son utilisation.



© T. Mollet



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Utiliser des produits autorisés pour traiter les maladies apicoles
2. Avoir une démarche cohérente de gestion de maladies
3. Respecter les consignes pour un traitement efficace, sans danger pour les colonies et pour limiter les résidus dans les produits de la ruche
4. Se protéger lors de l'application des traitements sanitaires



© T. Mollet

1. Utiliser des produits autorisés pour traiter les maladies apicoles



Ce que dit la loi :

- ✓ Le médicament vétérinaire prescrit doit avoir une Autorisation de mise sur le marché (AMM) pour le traitement des colonies d'abeille.
 - À ce jour, en apiculture, neuf médicaments disposent d'une AMM, tous utilisés pour la lutte contre *Varroa* : Apiguard® , Apilife Var® , Thymovar® , Apistan® , Apivar® , MAQS® , Api-bioxal® , Varromed® et Polyvar Yellow® (cf. **fiche M1 : La varroose : comment lutter ?**)
 - Que ce soit pour la lutte contre *Varroa* ou pour traiter d'autres maladies, il n'y a pas d'autre médicament disposant d'une AMM pour les colonies d'abeilles.
- ✓ Dans certains cas, le vétérinaire peut prescrire un autre médicament qui sera utilisé selon le principe dit « de la cascade », c'est-à-dire en l'absence de médicament disponible ou si le médicament disponible est jugé inapproprié.
 - Dans ce cas, le vétérinaire doit faire une déclaration de pharmacovigilance pour efficacité insuffisante des autres médicaments ayant une AMM.
 - Seuls les pharmaciens ou les vétérinaires sont qualifiés pour réaliser les préparations extemporanées (dilution, imprégnation de supports de diffusion...).
 - L'usage d'antibiotiques n'est pas autorisé.
- ✓ La délivrance du médicament peut être réalisée par un pharmacien, le vétérinaire ou un Organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le cadre d'un Programme sanitaire d'élevage (PSE).

Le principe de délivrance du médicament vétérinaire

1 Visite vétérinaire
(allégée pour les
Plans sanitaires
d'élevage)

1

2 Prescription
du vétérinaire

2

3 Ordonnance
avec description
du protocole de
traitement

3

4 Délivrance
du médicament
vétérinaire

4

INFO

Consulter la liste des groupements agréés pour la délivrance de médicaments vétérinaires sur le site internet du ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/pharmacie-medicament-veterinaire-en-elevage>.

AB

Apiculture biologique

Les médicaments autorisés dans la lutte contre *Varroa* en Apiculture biologique sont les produits Apiguard® , Apilife Var® , Thymovar® , MAQS® , Api-bioxal® et Varromed® .

2. Avoir une démarche cohérente de gestion de maladies

- ✓ Être adhérent à la section apicole de l'OVS reconnu dans la région.
- ✓ S'adresser à l'OVS ou à un vétérinaire pour avoir un protocole de traitement des ruches et pour la délivrance des médicaments ou des produits utilisés comme tels.
- ✓ La délivrance d'une ordonnance pour les médicaments qui la nécessitent (cf. **fiche M1**) est précédée par une visite des colonies par un vétérinaire. Actuellement, les médicaments disposant d'une AMM sont exonérés de la délivrance d'une ordonnance.

3. Respecter les consignes pour un traitement efficace, sans danger pour les colonies et pour limiter les résidus dans les produits de la ruche



Il faut :

- ✓ enlever les hausses avant le traitement pour éviter tout résidu dans le miel. Si les cadres sont récoltés le jour même du traitement, bien séparer les opérations pour ne pas contaminer les cadres (récolter d'abord, protéger la récolte du pillage, changer de gants...);
- ✓ ne pas extraire le miel des cadres de corps des colonies une fois qu'elles ont été traitées contre *Varroa*;
- ✓ respecter la dose et le mode d'application tels qu'inscrits dans le Programme sanitaire d'élevage ou conseillés par le vétérinaire;
- ✓ retirer les lanières de traitements acaricide à la fin du délai d'application prescrit;
- ✓ utiliser les médicaments formulés pour les abeilles. Ne pas utiliser des produits dont la concentration et la pureté ne sont pas certaines.
- ✓ s'assurer que les conditions sont réunies pour traiter la ruche : température suffisante pour ouvrir la ruche sans risque ou adaptée pour la diffusion du produit, état de développement de la colonie (par exemple absence de couvain pour un traitement à l'acide oxalique).

4. Se protéger lors de l'application des traitements sanitaires

- ✓ Suivre les précautions d'utilisation pour l'applicateur.
- ✓ Adapter les équipements de protection au produit utilisé. Lire les phrases de risque inscrites sur l'étiquette qui donnent des indications sur les parties du corps à protéger.
- ✓ Porter des gants réservés au traitement, de qualité adaptée aux produits utilisés.
- ✓ Protéger les voies respiratoires par un masque adapté pour les médicaments volatils.
- ✓ Prendre des précautions particulières lors de la manipulation d'acides pour protéger la peau et les voies respiratoires : vêtement couvrant, gants, masque (par exemple, combinaison de type 3, gants en néoprène ou nitrile et masque avec cartouche de type A2P3 pour l'acide oxalique).
- ✓ Garder à disposition un bidon d'eau en cas de projection.

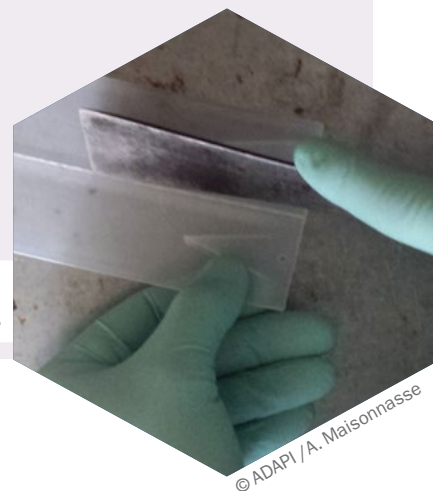
Attention
à l'utilisation
de l'amitraze
pour les
personnes
diabétiques !

Astuce :

Pour en savoir plus sur les équipements de protection, consulter le dépliant MSA « Gants combinaison, masque... comment choisir ? » en ligne sur :
<http://references-sante-securite.msa.fr>



Porter des
gants adaptés.



© ADAP / A. Maisonnasse

5. Gérer la pharmacie d'élevage

- ✓ Stocker les médicaments dans un lieu qui leur est réservé.
- ✓ Isoler la pharmacie du sol, de la lumière, de l'humidité et du gel, des personnes non habilitées.
- ✓ Stocker les médicaments dans les conditions préconisées pour conserver leur efficacité : se référer à l'étiquette.
- ✓ Éliminer les médicaments ouverts non utilisés et les déchets de soin (lanières usagées par exemple) en les retournant au fournisseur ou à l'OVS pour leur retraitement ou leur élimination. Ne pas les abandonner dans la nature.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°37-2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

Règlement (CE) n°889/2008 relatif à l'Agriculture biologique et le Guide de lecture associé (consulter la dernière version du guide de lecture sur : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

Article L5143-4 du Code de la santé publique concernant le principe de la cascade.

Articles L5442-1 à L5442-11 du Code de la santé publique concernant les préparations extemporanées et la vente au détail de médicaments.

Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004, Prescription du médicament vétérinaire : mise en œuvre de la « cascade » prévue à l'article L5143-4 du Code de la santé publique.

Note de service DGAL/SDSPA/2018-308 du 12 avril 2018, Définition de l'ayant-droit du médicament vétérinaire au regard des dispositions du code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime - conditions d'accès aux médicaments vétérinaires pour les différentes catégories de vétérinaires dans le cadre de leur exercice professionnel.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 29 ; 191.